



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-129
actualisant le tableau de classement
et imposant des prescriptions complémentaires**

**Société BLANC AERO INDUSTRIES – LISI AEROSPACE
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 autorisant la société SAINT-CHAMOND GRANAT à exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 18-20, rue Saint-Hilaire ;

Vu la lettre du 3 février 2000 de la société BLANC AERO INDUSTRIES informant de la reprise des activités exercées par la société SAINT-CHAMOND GRANAT à SAINT-OUEN-L'AUMONE – 18-20, Rue Saint-Hilaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13723 du 7 décembre 2016 actualisant le tableau de classement et imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société BLANC AERO INDUSTRIES – LISI AEROSPACE sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société BLANC AERO INDUSTRIES – LISI AEROSPACE du 19 juillet 2018 relatif à diverses modifications apportées au site ;

Vu la déclaration d'antériorité du 28 décembre 2020 relative à la rubrique 1978 - Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision n° DRIEAT-UD95-003-20236 du 25 avril 2023 dispensant la société BLANC AERO INDUSTRIES – LISI AEROSPACE de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu le courrier du 26 juillet 2023, modifié par lettre du 28 septembre 2023 par lequel la société BLANC AERO INDUSTRIES – LISI AEROSPACE a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à l'extension du bâtiment SOL3 de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Vu le rapport du 28 juin 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le courriel du 17 avril 2024 par lequel le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, établi suite au dépôt du porter à connaissance, est adressé à la société BLANC AERO INDUSTRIES – LISI AEROSPACE, lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 14 mai 2024 de la société BLANC AERO INDUSTRIES – LISI AEROSPACE ;

Considérant que les modifications présentées par la société BLANC AERO INDUSTRIES – LISI AEROSPACE dans ses porter à connaissance des 19 juillet 2018, 28 décembre 2020, et 26 juillet 2023 sont notables mais non substantielles ;

Considérant que le porter à connaissance concernant l'extension du bâtiment SOL3 précise que celle-ci sera conforme aux dispositions relatives aux nouveaux bâtiments de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant permettent de constater que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser le classement des installations classées exploitées par la société BLANC AERO INDUSTRIES – LISI AEROSPACE à SAINT-OUEN-L'AUMONE – 18-20, Rue Saint-Hilaire .

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les modifications apportées au site par de nouvelles dispositions prises par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La société BLANC AERO INDUSTRIES – LISI AEROSPACE, dont le siège social est situé 42-52, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, ci-dessous dénommée l'exploitant, est tenue, pour son établissement situé 18-20, rue Saint-Hilaire sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et de celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles ci-dessous, implantées à SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Article 3 : Le bâtiment nommé « extension SOL3 » est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565. Les articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14, 24, 25, 27, 29 et 39 de ce même arrêté sont applicables à ce bâtiment.

Article 4 : Le plan figurant à l'article 1.2.1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2016 est remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le tableau de classement des installations exploitées par la société BLANC AERO INDUSTRIES – LISI AEROSPACE figurant à l'article 1.2.1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2016 susvisé est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime*	Nature de l'installation	Modification du projet
2565-2-a **	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l (E) (anciennement (A))	E	SOL1 : 5 chaînes SOL3 : 1 chaîne OAS Alu	18 170 L
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW (E)	E	SOL1 : 1143 kW SOL2 : 1588 kW SOL3 : 1280 kW	4 011 kW

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime*	Nature de l'installation	Modification du projet
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements (DC)	DC	SOL1 : 2 machines IVD	-
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)	DC	SOL3 : 1 tribofinition	600 L
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (DC)	DC	SOL1 : 3 fours de trempe + 2 fours revenus SOL2 : 2 fours de trempe + 3 fours de revenu SOL3 : 4 fours de trempe + 1 four de revenu	-
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)	DC	SOL1 : 1 machine de dégraissage de 210 L unitaire SOL2 : 1 machine de dégraissage + 1 machine de dégraissage de 210 L unitaire SOL3 : 2 machines de dégraissage de 210 L unitaire	840 L
2940-1-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC)	DC	SOL1 : 2 machines SOL3 : 2 machines	594 L

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime*	Nature de l'installation	Modification du projet
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)	DC	SOL1 : 6 machines SOL2 : 3 machines SOL3 : 2 machines	30,7 kg /j
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	DC		436,4 kg
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC)	DC		91,2 kg
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)	D		30

*A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

** En application du principe de l'antériorité ou bénéfice des droits acquis décrit au L. 513-1 du code de l'environnement ; et considérant que le site a été régulièrement autorisé par arrêté préfectoral, que le décret n° 2019-292 a modifié le classement de la rubrique 2565, les règles procédurales applicables à l'installation sont celles relatives à l'autorisation, bien que le régime associé à la rubrique 2565 soit désormais celui de l'enregistrement.

Article 6 : Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2016 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment SOL1 (superficie de 3475 m²) :

- au R-2, sous l'évapoconcentrateur se trouve le stockage des cuves de traitement du traitement de surface,

- au niveau R-1 se trouvent l'atelier de traitement de surface, un atelier de traitement thermique, des machines de tri, un laboratoire de contrôle qualité, des cabines de peinture et un transformateur de 1000 kVA. S'y trouvent également une chaufferie composée de 2 chaudières gaz d'une puissance nominale unitaire de 540 kW, un local compresseur, un laveur de gaz, un dépoussiéreur et un évapoconcentrateur, la mezzanine du magasin expédition,

- au niveau RDC se trouvent des locaux sociaux, un local comprenant un transformateur de 1 250 kVA,

- au niveau R+1 (en mezzanine) se trouvent des bureaux et le stockage des outillages/consommables de la maintenance.

Bâtiment SOL2 (superficie de 8 200 m²) :

La production s'organise sur un niveau R0 (R+1 dédié aux bureaux et cantine) sur lequel se trouvent la ligne de bain de sel et un atelier de traitement de surface (peinture, nettoyage de surface), ainsi que des machines de travail mécanique des métaux et de traitement thermique. Les locaux contenant les transformateurs de 2*1000 kVA et 1*1000 kVA sont présents au sein du bâtiment.

Bâtiment SOL3 (superficie de 4 450 m².)

La production s'organise sur un niveau R0 (les bureaux sont disposés sur une mezzanine) sur lequel se trouvent principalement des machines de travail mécanique des métaux, une cabine de peinture en vase clos et un local clos « traitement de surface » pour la tribofinition. Le chauffage est réalisé à partir de pompes à chaleur placées en toiture. Un local compresseur, un local électrique et un local sprinkler complètent les utilités du bâtiment. Le bâtiment comporte également des ateliers de traitement thermique et de contrôle qualité.

Bâtiment Extension SOL3 (superficie de 3 380 m²) :

Le bâtiment extension SOL3 comprend une ligne de traitement de surface ainsi que des ateliers de travail des métaux.

Article 7 : Les dispositions figurant à l'article 3.2.3.2 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2016 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration et vitesse d'éjection des gaz fixés comme suit :

Emplacement	Débit nominal minimum en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue en m/s	Traitement avant rejet
SOL 1	20 000	8	Laveur de gaz humide
SOL 2	1700	8	Laveur de gaz humide
SOL 3	11000	8	Laveur de gaz humide

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 8 : Les dispositions figurant à l'article 3.2.4.1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2016 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les dispositifs de traitement sont conçus, entretenus et vérifiés pour respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.3 des prescriptions du présent arrêté.

Au sein du bâtiment SOL3, la hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 m.

Article 9 : Les dispositions figurant à l'article 8.2.1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2016 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le bâtiment SOL3 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN13501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI120 ;
- planchers REI120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI60 ;
- toitures et couvertures de toiture répondant à la classe BROOF (t3).

L'extension du bâtiment SOL3 est séparée du bâtiment existant par un mur coupe REI120.

Le bâtiment Extension SOL3 présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque définis à l'article 8.1.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie ;
- les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) ;
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 11 : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **- 1 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

ANNEXE : PLAN DE MASSE

